

358.—Les dispositions de la Loi, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par une compagnie ou des particuliers, par mer ou dans les eaux intérieures entre des endroits ou des ports du Canada, ou entre un endroit ou un port du Canada et un endroit ou un port hors du Canada; et les dispositions de la présente loi relatives aux taxes, tarifs et tarifs communs, arrangements tarifaires, classification des installations des marchandises destinées au transport, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer, s'étendent et s'appliquent à tout trafic effectué par eau d'un port ou d'un endroit du Canada à un autre port ou à un autre endroit du Canada ou hors du Canada. Et toute question se rapportant aux endroits situés sur le parcours et où les vaisseaux doivent faire escale pour les besoins du trafic, aux époques des escales et à la durée des arrêts, est subordonnée à l'approbation et au contrôle de la Commission.

M. MACLEAN, député.—Qu'est-ce que vous lisez là? Est-ce votre proposition?

M. ARMSTRONG (président).—Oui, et je la soumets simplement au comité.

M. NESBITT, député.—Vous allez la faire imprimer en suivant la procédure régulière?

M. ARMSTRONG (président).—Cette proposition est à l'effet de placer sous la juridiction de la Commission tout le trafic par eau, de même que le transport par des navires touchant nos ports. Je ne prendrai pas le temps d'expliquer cette clause ce matin.

Sénateur KERR.—Je comprends que votre proposition ne tend pas seulement à atteindre le transport de l'intérieur ou le transport par les lacs, mais l'exportation des marchandises à l'étranger, que ces marchandises partent des lacs ou d'ailleurs?

M. ARMSTRONG (président).—Nous avons quelque huit mille cinq cents vaisseaux en Canada. Ma proposition n'a d'autre but que d'exiger de tous les expéditeurs maritimes qu'ils déposent à la Commission des chemins de fer les taux et arrangements de leurs tarifs. Il n'y a pas de doute que nous avons le pouvoir de faire insérer cette clause dans la Loi des chemins de fer, parce qu'elle n'intervient aucunement dans la législation sur la marine.

Sénateur WATSON.—Mais la Commission des chemins de fer doit approuver ces tarifs?

M. ARMSTRONG (président).—Sans doute. Cela assujétit simplement ces tarifs au contrôle de la Commission des chemins de fer, de la même manière que pour les chemins de fer.

M. NESBITT, député.—C'est un projet d'amendement à l'article 358 du bill des chemins de fer.

M. SAMUEL PRICE.—Le changement proposé dans le bill, relativement au transport par eau, est simplement celui-ci: d'après la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur, indépendamment du nouveau bill, le transport par eau, entre des endroits du Canada et effectué par des vaisseaux appartenant à une compagnie de chemin de fer (en tant qu'il s'agit des taux de transport et des tarifs), est déjà assujéti à la juridiction de la Commission des chemins de fer. Actuellement, l'ancienne loi place sous la juridiction de la Commission les transports par eau entre des endroits du Canada lorsque ces transports relèvent du Parlement du Canada. Nous proposons, en résumé, d'étendre ce principe de façon que les taux, tarifs et tarifs communs de tout trafic par eau, qu'il soit ou non effectué par une compagnie de chemin de fer, soient assujétis à la juridiction de la Commission, et seulement dans cette mesure.